

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0134 du 12/08/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0134, relative à la réalisation d'un projet de requalification des papeteries de Malaucène en complexe de résidences et d'activités touristiques sur la commune de Malaucène (84), déposée par la société VANHAERENTS DEVELOPMENT NV, reçue le 05/07/2016 et considérée complète le 11/07/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/07/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 13/07/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 35 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la construction de villas, d'appartements et d'hôtels,
- la construction d'espaces de détente et de loisirs,
- la démolition des anciennes papeteries ;

Considérant l'importance du projet de 31 859 m<sup>2</sup> de surface de plancher, sur un terrain d'assiette de 9,4 hectares ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de Montagne,
- en zone rouge du PPRI de l'Ouvèze,
- en bordure d'une zone en aléa fort pour le risque incendie,
- sur un site présentant des sols et des eaux souterraines pollués ,
- dans le périmètre de protection des monuments historiques n°0691001 "église paroissiale saint michel" et n°0691002 " Chapelle Notre Dame du Groseau" ;

- Aux abords de deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°930012381 "Mont Ventoux" et n°930020312 "Pelouses et combes du flanc occidental du mont Ventoux" ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la nécessité d'évaluation de l'impact du projet sur les eaux: eaux pluviales, prélèvement dans le Groseau et faune aquatique ;

Considérant l'implantation du projet à proximité ou à l'intérieur des zones soumises à aléas rouge et jaune feu de forêts et en zone rouge du PPRI ;

Considérant que le projet est localisé sur une commune où la capacité hydraulique de la station d'épuration est limitée ;

Considérant que le projet est situé sur une zone présentant des risques de pollution ;

Considérant que les inventaires faunistiques et floristiques de la zone en partie forestière n'ont pas été réalisés ;

Considérant la présence potentielle d'espèces protégées, végétales ou animales ;

Considérant l'importance de ce projet et la nécessaire évaluation de ses impacts en termes de trafics, de bruits (subis et émis) ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, plus particulièrement les impacts sur la biodiversité et les risques ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de requalification des papeteries de Malaucène en complexe de résidences et d'activités touristiques situé sur la commune de Malaucène (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

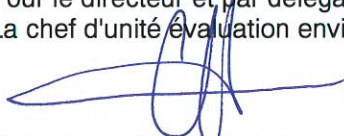
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la société VANHAERENTS DEVELOPMENT NV.

Fait à Marseille, le 12/08/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

